

## Les chiffres à retenir au 31 mars 2022

### Assistantes familiales

#### Rémunération

- **Salaire minimal :**
  - Accueil continu, fonction globale : 528,50 € par mois.
  - Accueil continu, par enfant : 739,90 € par mois.
  - Accueil intermittent : 42,28 € par jour et par enfant.
- **Majoration pour sujétion exceptionnelle :**
  - Accueil continu : 163,84 € par mois et par enfant.
  - Accueil intermittent : 5,29 € par jour et par enfant.
- **Indemnité de disponibilité pour accueil d'urgence (ASE) :** 23,79 € par jour.
- **Indemnité d'attente :** 29,60 €.
- **Indemnité de suspension d'agrément :** 528,50 € par mois.
- **Indemnité d'entretien minimale :** 13,16 € par jour et par enfant.
- **Indemnité de repas :** à négocier avec l'employeur.

### Assistantes maternelles

#### Installation

- **Prime à l'installation :**
  - Hors territoires prioritaires : 300 €.
  - Territoires prioritaires : 600 €.

#### Durée du travail

- **Durée quotidienne maximale :** 13 heures.
- **Durée hebdomadaire maximale** sauf accord du salarié : 48 heures.

#### Rémunération

*Employeur particulier*

- **Salaire horaire minimal par enfant :**
  - 2,97 € brut.
  - 2,32 € net (Alsace-Moselle : 2,27 €).
- **Cotisations sociales salariales :**
  - Taux global : 21,96 % (Alsace-Moselle : 23,46 %).
  - Sécurité sociale Vieillesse : 7,30 %.
  - IRCEM retraite complémentaire : 3,15 %.
  - CEG : 0,86 %.
  - IRCEM Prévoyance : 1,12 %.
  - Sécurité sociale Maladie Maternité : 1,50 % (Alsace-Moselle uniquement).
  - CSG et RDS non déductible : 2,90 % sur 98,25 % du salaire brut.
  - CSG déductible : 6,80 % sur 98,25 % du salaire brut.
- **Heures majorées :** à négocier avec l'employeur.
- **Majoration pour sujétion exceptionnelle :** à négocier avec l'employeur.
- **Indemnité d'entretien minimale :**
  - En-dessous de 7 heures d'accueil par jour et par enfant : 2,65 € par jour sans proratisation.
  - À partir de 7 heures d'accueil par jour et par enfant : 0,376 € par heure.
- **Indemnité de repas :** à négocier avec l'employeur.
- **Allocation de formation :** 4,58 € par heure.

*Employeur personne morale*

- **Salaire horaire minimal par enfant :**
  - 2,97 € bruts.
  - Droit privé : 2,35 € nets (Alsace-Moselle : 2,31 €).
  - Droit public : 2,39 € nets (Alsace-Moselle : 2,34 €).
- **Heures majorées :** à négocier avec l'employeur.
- **Indemnité d'absence de l'enfant malade :** 1,49 € par heure d'accueil.
- **Majoration pour sujétion exceptionnelle :** 1,48 € par heure d'accueil.
- **Indemnité d'attente :** 2,08 € par heure sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six derniers mois.
- **Indemnité de suspension d'agrément :** 348,81 € par mois.
- **Indemnité d'entretien minimale :** 0,355 € de l'heure par enfant.
- **Indemnité de repas :** à négocier avec l'employeur.

### Prestation d'accueil du jeune enfant

**Complément de libre choix du mode de garde « assistante maternelle »**

- **Rémunération maximale par jour et par enfant. Emploi direct.**
  - 52,85 € bruts.
  - 41,25 € nets (Alsace-Moselle : 40,45 €).
- **Plafond de ressources, revenus nets catégoriels de 2020 (a) :**

Taux du complément	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	Par enfant en plus
Taux maximal	21 320 €	24 346 €	3 026 €
Taux médian	47 377 €	54 102 €	6 725 €
Taux minimal	>47 377 €	> 54 102 €	> 6 725 €

(a) Les montants sont majorés de 40 % pour les personnes seules.

- **Complément par enfant gardé (b) :**
  - Emploi direct (c)

Âge de l'enfant	Montant mensuel		
	Maximal	Médian	Minimal
De 0 à 3 ans *	470,69 €	296,80 €	178,06 €
De 3 à 6 ans	235,34 €	148,43 €	89,03 €

- Crèche familiale Paje (d)

Âge de l'enfant	Montant mensuel		
	Maximal	Médian	Minimal
De 0 à 3 ans *	712,27 €	593,56 €	474,86 €
De 3 à 6 ans	356,14 €	296,78 €	237,43 €

\* Le montant maximal est versé jusqu'au mois d'août si l'enfant atteint l'âge de trois ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août.

(b) Les montants sont majorés de 10 % lorsque les parents ont des horaires « décalés » et de 30 % pour les familles monoparentales, lorsque l'un des parents est handicapé, et pour les familles dont l'un des enfants est porteur de handicap.

(c) Le montant versé ne peut excéder 85 % du salaire net et des indemnités d'entretien versés à l'assistante maternelle.

(d) Le montant versé ne peut excéder 85 % des sommes dues.